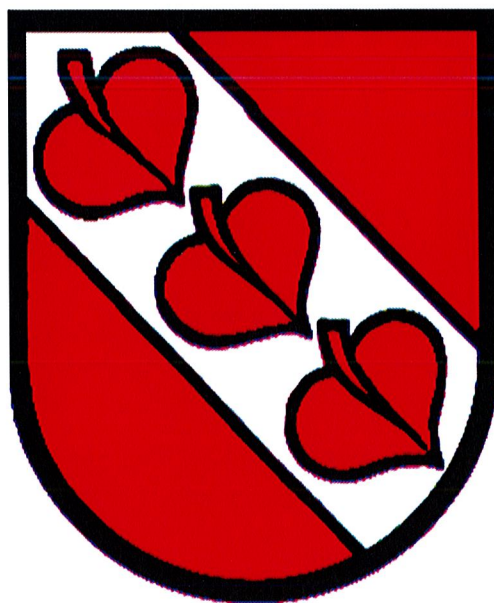


Municipalité de Courtelary



Règlement relatif aux bons de garde 2020

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le féminin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.

La commune de Courtelary édicte les dispositions suivantes :

Objet	Art. 1 Le présent document règlemente l'émission de bons de garde pour la prise en charge extrafamiliale des enfants dans le cadre des prescriptions du droit cantonal (notamment art. 34a à 34x OPIS).
But	Art. 2 La commune soutient les parents ou les personnes détenant l'autorité parentale (ci-après parents) qui ont besoin d'une solution de garde pour leur(s) enfant(s) dans une structure d'accueil extrafamilial (garderie ou organisation d'accueil familial de jour) par l'octroi de bons de garde.
Champ d'application	Art. 3 Les bons de garde sont destinés aux enfants d'âge préscolaire (prise en charge en garderie ou chez des parents de jour).
Organisation	Art. 4 Le conseil communal désigne le service chargé d'émettre les bons et règle les compétences décisionnelles par voie d'ordonnance.
Droit aux bons de garde	Art. 5 ¹ Les parents ont droit à des bons de garde, mais pas à une place dans une structure d'accueil extrafamilial. ² Demeurent dans tous les cas réservé l'article 4, alinéa 1, lettre b OPIS, selon lequel le canton peut adapter ou révoquer l'autorisation si sa situation financière l'exige.
Limitation en fonction des moyens à disposition (contingentement)	Art. 6 ¹ La commune peut limiter les bons de garde. ² Le nombre de bons de garde est déterminé selon le crédit alloué par l'organisme compétent en matière de finances.
Documentation	Art. 7 La commune détermine quels documents sont nécessaires pour l'émission de bons de garde ou pour la garantie d'octroi visée à l'article 8, alinéa 2.

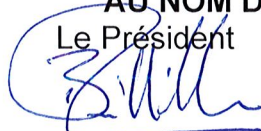
Procédure	Art. 8 ¹ La procédure suivante s'applique en cas de limitation du nombre de bons : a) Dès le 1^{er} janvier, les parents peuvent déposer une demande de bons de garde, qu'ils pourront faire valoir à compter du 1^{er} août. b) A la mi-février, la commune édicte les bons ou accorde des garanties d'octroi conformément à l'alinéa 2 et compte tenu de l'article 9. c) Si la demande en bons de garde est supérieure au crédit alloué, la commune fixe un ordre de priorité, conformément à l'article 9. d) Les personnes qui ne reçoivent pas de bons ou qui ne sont pas sûres d'en bénéficier en raison des priorités fixées peuvent s'inscrire sur la liste d'attente. e) Les bons de garde sont remis à partir du 1^{er} juin dans l'ordre de dépôt des demandes, dans les limites du crédit alloué. ² Les personnes qui n'ont pas trouvé de place d'accueil extrafamilial peuvent demander à la commune une garantie d'octroi de bons de garde valable jusqu'à fin mai.
Ordre de priorité	Art. 9 Si la demande en bons de garde dépasse le crédit alloué, l'ordre de priorité est le suivant : a) priorité n°1 : enfants dont les parents doivent travailler pour assurer leur subsistance, b) priorité n°2 : enfants dont la situation familiale et sociale nécessite une prise en charge urgente, c) priorité n°3 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en raison de l'activité professionnelle de leurs parents, d) priorité n°4 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en vue de leur insertion sociale, e) priorité n°5 : enfants d'âge scolaire pour autant qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 3, f) solde des demandes selon la date de réception.
Adaptation des bons de garde	Art. 10 ¹ Les bons de garde sont à adapter aux changements de situation selon les articles 34q ss OPIS. ² Les parents ont droit à ce que le taux de prise en charge subventionné soit adapté au taux de prise en charge convenu pour autant que celui-ci entre dans le cadre du taux de prise en charge accordé tel qu'il se présentait au moment de la décision relative aux bons de garde. ³ Les coûts d'adaptation dépassant le crédit visé à l'article 6, alinéa 2 sont des dépenses liées.
Entrée en vigueur	Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

Courtelary, le 10 mars 2020

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président



B. Rindlisbacher

Le Secrétaire



V. Fleury

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale

Courtelary, le 29 septembre 2020

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président



J.-M. Tonna

La Secrétaire



F. Jeanmaire

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la FODC no. 31 du vendredi 28 août 2020, assortie de l'indication des voies de droit.

Courtelary, le 30 octobre 2020

Le secrétaire municipal :

V. Fleury



Recours :